



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2 687/2019 du 31 octobre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014
autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC
à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte
pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre
et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie**

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 en date du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de fonte pour des équipements automobiles et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, situé au lieu-dit Sept-Fons ;

Vu l'étude de danger produite par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, le 22 juin 2015 et complétée le 27 juillet 2018, conformément à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 en date du 4 avril 2014 susvisé ;

Vu le porter à connaissance relatif à la création de deux chaînes d'usinage de pièces de freinage transmis le 22 février 2016 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'ajout d'une grenailleuse de 61 kW transmis le 22 janvier 2018 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC ;

Vu la déclaration d'antériorité relative à la création des rubriques 4000 transmise le 19 mai 2016 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de deux fours électriques transmise le 21 avril 2017 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC ;

Vu la déclaration d'antériorité relative à la rubrique n° 2560-1 transmise le 12 novembre 2018 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC ;

Vu les propositions d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, transmises le 21 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date 16 mai 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 14 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour y incorporer les évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les nouvelles chaînes d'usinage et l'ajout de la grenailleuse ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour le classement de son activité relevant désormais de l'enregistrement pour la rubrique n° 2560-1, qui était déjà exercée sur son établissement ;

Considérant qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour prendre en compte les évolutions précitées (garanties financières, évolutions de la nomenclature des installations classées) ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, à l'issue de l'examen de l'étude de danger, pour imposer de nouvelles mesures de maîtrises des risques, notamment pour prendre en compte les phénomènes dangereux d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que le site de Sept Fons de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC a dépassé à plusieurs reprises les flux en composés organiques volatils visés à l'article 58 l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour prendre en compte la surveillance des composés organiques volatils prévus par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour renforcer la surveillance de la ligne DISAMATIC qui, à plusieurs reprises, a fait l'objet de dépassement de ses valeurs limites de rejets, plus particulièrement pour le benzène, substance cancérogène avérée ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du n° 873/14 du 4 avril 2014 est remplacé par le texte suivant :

« Chapitre 1.2 Nature des installations »

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ	RÉGIME (*)
3240	Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	1 cubilot à vent chaud d'un débit journalier de 672 t/jour couplé à un four de maintien de 80 tonnes. 2 fours électriques moyenne fréquence d'un débit journalier de 240 t/jour couplé à un four de maintien de 50 tonnes.	20 t/j	912 t/j	A
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1 Supérieure à 10 t/j	1 cubilot à vent chaud d'un débit journalier de 672 t/jour couplé à un four de maintien de 80 tonnes. 2 fours électriques moyenne fréquence d'un débit journalier de 240 t/jour couplé à un four de maintien de 50 tonnes.	10 t/j	912 t/j	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de régénération thermique des sables de fonderie	néant	1,5 t/h	A
2515-1.a)	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Préparation des sables pour constitution des moules (4735 kW) Unité de régénération mécanique des sables de fonderie (600 kW) Unité de régénération par attrition des sables de fonderie (150 kW)	200 kW	5485 kW	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Meulage, burinage : 675 kW 4 lignes d'usinage : 363 kW	1000 kW	1038 kW	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1 Supérieure ou égale à 1000 m ²	Parc de stockage des métaux de récupération pour alimentation du cubilot 1200 m ²	1000 m ²	1200 m ²	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau	10 tours aéro réfrigérantes	3000 kW	25790 kW	E

	<p>dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>				
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	Grenailage des pièces de fonderie	20 kW	1 201 kW	D
2661-1.c)	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Utilisation de résines en atelier moyautage et polymérisation par catalyseur	1 t/j	2,5 t/j	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chauffage des locaux, bureaux (14,2 MW)</p> <p>Chaudière (1,7 MW)</p> <p>4 Groupes électrogènes de secours au fuel (1,8 MW)</p>	1 MW	17,7 MW	DC
2940-2.b)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Application de peinture par pulvérisation sur les disques de frein	100kg/j	95 kg/j	DC
4130-2.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>			3,5 t	D

	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t				
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 cuves de 27 m ³ chacune 20 bouteilles d'une capacité totale de 202 kg	2 tonnes	60,2 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de coke (310 t) et d'anthracite (68 t) utilisés dans le cubilot	50 t	378 t	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de DMEA, agent démolant, Envirosol 12, peintures	50 t	11,5 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de gazole non routier pour engins de manutention	500 m ³ /an	210 m ³ /an	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferro-silicium : - stock court nord: 100 m ² - stock local addition : 3 m ²	5 000 m ²	103 m ²	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage de résines pour le noyautage	100 m ³	40 m ³	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de résines dans le local des produits réglementés et l'atelier de noyautage Stockage de démolant dans le local des produits réglementés et dans l'atelier de noyautage Stockage de biocide (traitement TAR) dans le local des produits réglementés et locaux TAR	100 t	26 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		250 kg	65 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves enterrées de fuel pour les groupes électrogènes (2 fois 12,5 m ³ soit 20 t) et une cuve enterrée de GNR (10 m ³ , soit 8,8 t)	250 t	28,8 t	NC

(*) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé ».

ARTICLE 2

Les articles 1.6.1 à 1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 sont remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE 1.6.1. NATURE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant :

- 3240
- 2551 -1
- 2713-1
- 2770

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 287 506 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice retenu TP01 de 717,48 à la date de juillet 2018 et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 31 mars 2019, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 3

Il est inséré l'article 7.5.9 à l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 suivant :

« L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie véhiculant le DMEA (Diméthylethanolamine) à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

L'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard le 30 septembre 2020.

ARTICLE 4

A l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014, la valeur limite d'émission en COV s'exprime en « kg/h » et non en « mg/Nm³ ».

Dans le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014, pour le point de rejet « Étuves, sableries, installation de régénération des sables », la fréquence d'analyse est remplacée par le texte suivant :

«

- 1 contrôle externe tous les 3 ans pour les points de rejet de l'annexe 5 où figure la mention « pas de rejet de COV »
- 1 contrôle externe annuel pour les autres rejets sauf pour le point de rejet 4249 de l'annexe 5
- 1 contrôle externe trimestriel pour le point de rejet 4249 de l'annexe 5 »

L'exploitant précise à Mme la Préfète, sous un an à compter de la notification du présent arrêté; les dispositions qu'il met en place pour se mettre en conformité avec l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans le cas où les COV rejetés par l'établissement dépassent les critères fixés dans ce même article, au regard des mesures demandées ci-dessus.

L'exploitant prendra en compte, en particulier le cas où le flux horaire maximal des COV listés ci-dessous, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) :

- COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,
- COV présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- COV halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351.

Le flux de 2 kg/h susvisé comprend l'ensemble des rejets de l'usine.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dompierre-sur-Besbre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dompierre-sur-Besbre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au Maire de Dompierre-sur-Besbre,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Moulins, le **31 OCT. 2019**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON